



Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

**Décision de dispense d'évaluation environnementale
après examen au cas par cas,
en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement,
sur la révision du zonage d'assainissement des eaux usées et
l'élaboration du zonage des eaux pluviales d'Aubais (30)**

N° saisine 2018-6629

n°MRAe 2018DKO224

La mission régionale d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R.122-17-II et R.122-18 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai 2016 et du 19 décembre 2016 portant nomination des membres des MRAe ;

Vu la convention signée entre le président de la MRAe et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 décembre 2017, portant nomination de Philippe Guillard comme président de la MRAe Occitanie ;

Vu la délibération du 18 janvier 2018, portant délégation à Philippe Guillard, président de la MRAe, et Bernard Abrial, membre de la MRAe, pour prendre les décisions faisant suite à une demande d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- n°2018-6629 ;
- révision du zonage d'assainissement des eaux usées et élaboration du zonage des eaux pluviales d'Aubais (30), déposées par la communauté de communes ;
- reçue le 7 août 2018 et considérée complète le 7 août 2018 ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 8 août 2018 ;

Considérant que la commune d'Aubais procède à la révision de son zonage d'assainissement des eaux usées et à l'élaboration de son zonage d'assainissement des eaux pluviales (2 602 habitants en 2015 – Source INSEE), et que l'élaboration du PLU est menée en parallèle par la commune ;

Considérant que 1 500 habitants sont raccordés à la station d'épuration d'Aubais et que les zones de développement futur du PLU (1AU et 2AU) seront placées en zone d'assainissement collectif ;

Considérant que la station d'épuration communale, d'une capacité de traitement de 1 500 équivalents-habitants et sujette à des entrées d'eaux parasites permanentes et pluviales, n'a pas la capacité de traiter les effluents générés par l'accueil de 600 habitants supplémentaires d'ici 2030 ;

Considérant qu'une nouvelle station d'épuration, d'une capacité de 3 000 équivalents-habitants, est en cours de réalisation, et qu'elle permettra de répondre aux besoins de la commune d'ici 2030 ;

Considérant que les zones en assainissement autonome sont principalement des zones d'habitat diffus et qui présentent des contraintes techniques fortes ;

Considérant qu'elles sont placées sous le contrôle du service public d'assainissement non collectif (SPANC) et que les propriétaires devront respecter les prescriptions techniques de l'arrêté du 07 mars 2012 modifiant celui du 07 septembre 2009 applicables aux systèmes d'assainissement non collectif ;

Considérant que, afin d'optimiser le traitement des eaux pluviales et assurer la collecte et la maîtrise des écoulements dans la commune, le PLU intègre dans son règlement des dispositifs de gestion des eaux pluviales et renvoie aux prescriptions définies dans le schéma directeur d'assainissement pluvial ;

Considérant que le scénario de développement retenu par la commune et les travaux prévus par l'agglomération doivent permettre de maintenir la qualité des rejets dans le milieu naturel, et de

participer à l'objectif de bon état des masses d'eau communales ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des connaissances disponibles à ce stade, le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées et le projet d'élaboration du zonage des eaux pluviales limitent les probabilités d'incidences sur la santé humaine et l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE susvisée ;

Décide

Article 1^{er}

Le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées et d'élaboration du zonage des eaux pluviales d'Aubais (30), objet de la demande n°2018-6629, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie (MRAe) : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr et sur le site internet de la DREAL Occitanie ou Système d'information du développement durable et de l'environnement (SIDE) : <http://www.side.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Marseille, le 28 septembre 2018

Le président de la mission régionale
d'autorité environnementale,
Philippe Guillard



Voies et délais de recours contre une décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Le président de la MRAe Occitanie
DREAL Occitanie
Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale
1 rue de la Cité administrative Bât G
CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex 9

Recours hiérarchique : (Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Monsieur le Ministre de la Transition écologique et solidaire
Tour Séquoia
92055 La Défense Cedex

Recours contentieux : (Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

Tribunal administratif de Montpellier
6 rue Pitot
34000 Montpellier

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.